

**Décision n° 2009-0198
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 mars 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société AIC Network
(code point sémaphore national)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AIC Network (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-0725 en date du 7 mars 2006) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande par courrier de la société AIC Network en date du 16 décembre 2008, reçue le 20 février 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2009 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3522 est attribué à la société AIC Network (Siren : 414 098 426) jusqu'au 5 mars 2029 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Vénissieux (69).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet